



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20220809-2022-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2022

Affichage : 23/08/2022

# DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE

N° 2022-10

## *Tarifs pour l'accueil collectif de mineurs du mercredi matin*

### Le Maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer certaines attributions ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer un accueil collectif de mineurs les mercredis matin en période scolaire et de fixer le montant de la participation financière des usagers ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** De fixer les tarifs pour l'accueil collectif de mineurs les mercredis matin à compter de l'inscription des enfants au centre de loisirs et par trimestre.

1<sup>er</sup> trimestre : du 7 septembre au 14 décembre 2022 (13 mercredis) ; 2<sup>ème</sup> trimestre : du 4 janvier au 12 avril 2023 (13 mercredis) ; 3<sup>ème</sup> trimestre : du 3 mai au 5 juillet 2023 (10 mercredis).

Le centre de loisirs du mercredi matin fonctionnera uniquement pour les enfants qui habitent la commune de Rang-du-Fliers ainsi que les communes d'Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast et dont les deux parents travaillent.

### Tarif par trimestre et par enfant (tarif FORFAITAIRE et INDIVISIBLE).

#### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **33.80 €**, compris entre 618 et 882 égal : **36.40 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **45.50 €**, compris entre 1149 et plus égal : **52,00 €**

#### 2<sup>ème</sup> trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **33.80 €**, compris entre 618 et 882 égal : **36.40 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **45.50 €**, compris entre 1149 et plus égal : **52,00 €**

3ème trimestre :

- Enfants des Communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **26,00 €**, compris entre 618 et 882 égal : **28,00 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **35,00 €**, compris entre 1149 et plus égal : **40,00 €**


**Article 2** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,  
Le 9 août 2022

Maire,  
Claude COIN



La publication ayant été effectuée le  
Certifié exécutoire le :



Le Maire,  
Claude COIN

La présente décision ayant été reçue en Sous-Préfecture le :